

Contrat d'émission et de souscription d'actions ordinaires

Communauté Bricks 2

Première émission en numéraire • Version du 30 septembre 2026

Caractéristique	Conditions de la première émission
Prix unitaire	10 € par action, au pair, sans prime
Montant maximal	30 000 000 € • 3 000 000 actions nouvelles
Minimum de réalisation	22 500 000 € • 2 250 000 actions nouvelles
Période de souscription	Du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027, sous réserve de clôture anticipée
Offre avec DIS	De 10 € à moins de 100 000 € par demande ; plafond de 11 999 990 € après cumul applicable
Offre distincte	Au moins 100 000 € par investisseur ; enveloppe réservée de 18 000 010 €
Droits et frais	Une action = une voix ; aucune ADP ; aucun frais de levée ou de détention CB2 / Bricks
Emploi des fonds	100 % des souscriptions réalisées investis en capital dans Groupe Bricks

Les actions sont non cotées. L'investissement comporte un risque de perte totale ou partielle du capital et d'illiquidité. Aucun rendement, prix de revente ou remboursement à échéance n'est garanti.

Le présent contrat est accepté avec le bulletin individuel de souscription qui l'identifie. Le tableau ci-dessus doit être lu avec l'ensemble des dispositions contractuelles et la documentation de l'offre.

Entre les parties

COMMUNAUTÉ BRICKS 2, société anonyme à conseil d'administration au capital de 37 000 euros, dont le siège social est situé au 5e étage, 90 rue Maryam Mirzakhani, 34000 Montpellier, immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 109 975 086, représentée par son président-directeur général, M. Cédric Guilhem O'Neill, ci-après la « Société » ou « CB2 »,

et la personne physique ou morale identifiée dans le bulletin individuel de souscription, agissant personnellement ou par son représentant habilité, ci-après le « Souscripteur ».

La Société et le Souscripteur conviennent des dispositions suivantes, applicables à la demande individualisée par le bulletin signé.

1 Objet de l'investissement et documents contractuels

1.1 Investissement indirect

Le présent contrat fixe les conditions de la première émission d'actions ordinaires nouvelles de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 et de leur souscription. Le Souscripteur acquiert des actions de CB2. Il n'acquiert directement ni actions de Groupe Bricks, ni actions d'Izola Bank, ni droits de propriété sur les actifs de ces sociétés. Les droits attachés aux participations de CB2 sont exercés par ses organes compétents.

1.2 Affectation des fonds

CB2 affecte à un investissement en capital dans Groupe Bricks, société immatriculée au RCS de Montpellier sous le numéro 953 693 173, 100 % des sommes correspondant aux actions CB2 définitivement émises. Les sommes non attribuées ou remboursables sont exclues de cette assiette. Aucun frais de levée ni aucune réserve de trésorerie ne sont prélevés sur le montant ainsi affecté. Le capital initial de 37 000 euros demeure affecté aux frais de fonctionnement de CB2 ; Groupe Bricks assure gratuitement sa comptabilité.

L'investissement dans Groupe Bricks repose sur une valorisation des titres de 290 000 000 euros avant apport, retenue par la direction sur la base du rapport de valorisation de Beaulieu & Co du 29 septembre 2026, signé par Ludovic Beaulieu et joint au DIS. Elle est rapportée à une base de 113 806 793 actions, hors 1 697 178 actions autodétenues dont les formalités d'annulation sont en cours au greffe du tribunal de commerce. Le quotient de référence est de $290\,000\,000 / 113\,806\,793$, soit environ 2,5481782972 euros par action Groupe Bricks. Cette base n'est pas un capital entièrement dilué. Cette évaluation ne constitue ni une certification des informations financières ni une attestation d'équité et ne garantit pas la valeur future des titres.

Les conditions définitives de l'investissement dans Groupe Bricks sont arrêtées avant la réalisation de l'émission CB2. Les actes fixent le nombre entier d'actions souscrites, le prix unitaire et sa ventilation entre valeur nominale et prime d'émission, en respectant cette base économique et l'affectation intégrale des fonds. Le nominal d'une action Groupe Bricks est de 1 euro. La méthode d'arrondi est communiquée dans la documentation de l'offre avant signature du bulletin ; son application au montant définitivement collecté est retracée dans ces actes. Les arrondis ne financent ni frais ni réserve de trésorerie au niveau de CB2. Toute modification substantielle des conditions économiques annoncées fait l'objet, avant la réalisation de l'émission CB2, de l'information et des droits d'annulation prévus à l'article 7.3. Après réalisation, aucun changement de l'engagement d'affectation des fonds ne peut résulter d'une décision unilatérale de CB2 contraire aux droits des Souscripteurs.

Le prix de souscription d'une action CB2 est distinct : il est fixé à 10 euros. Aucune parité de conversion ni attribution automatique de titres Groupe Bricks au Souscripteur n'est prévue. Sa participation indirecte dépend notamment des actions CB2 existantes et nouvelles, des titres Groupe Bricks effectivement acquis par CB2 et des opérations ultérieures.

1.3 Documents remis

Le Souscripteur reçoit, avant de s'engager, le présent contrat dans sa version du 30 septembre 2026, son bulletin individuel, les statuts de CB2 adoptés le 28 septembre 2026, le DIS et ses mises à jour pour l'offre qui en relève ou la fiche d'information propre à l'offre distincte d'au moins 100 000 euros,

L'Engagement individuel relatif aux droits préférentiels de souscription — programme de 50 millions d'euros du 30 septembre 2026 (annexe A09), ainsi que les instructions de paiement. Le bulletin identifie la version et la date des documents acceptés. L'acte A09 est signé conjointement au bulletin, par un consentement distinct et traçable. Les informations sur l'émetteur, les risques et l'emploi des fonds font partie de la documentation précontractuelle.

Les règles impératives prévalent. Les droits sociaux et les pouvoirs des organes résultent de la loi, des statuts et des décisions sociales. Le bulletin individualise la souscription ; le présent contrat en régit les modalités communes. Une contradiction sur un élément essentiel est corrigée avant signature ou, si elle est découverte ensuite, par l'information et le consentement requis, sans réduction unilatérale des droits du Souscripteur. Une communication commerciale ne peut augmenter son engagement signé.

Les services de paiement, les services de la plateforme et les éventuels services de négociation relèvent de contrats distincts lorsqu'ils sont utilisés. Le présent contrat ne constitue ni un mandat de gestion ou de vente, ni un pacte d'actionnaires, ni un contrat bancaire. Il n'engage aucun prestataire tiers à fournir un service auquel celui-ci n'a pas consenti.

2 Décisions sociales et caractéristiques de l'émission

2.1 Autorisations

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2026 a délégué au conseil d'administration sa compétence pour augmenter le capital dans la limite d'un plafond nominal global de 50 000 000 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, pour une durée de vingt-six mois, jusqu'au 28 novembre 2028. Le conseil d'administration du 28 septembre 2026 a décidé la première émission décrite au présent contrat, d'un montant nominal maximal de 30 000 000 euros et d'un minimum de réalisation de 22 500 000 euros. Les décisions sociales sont mises à disposition avant toute souscription. Le présent contrat porte exclusivement sur cette émission. Le plafond global de la délégation n'est ni un montant de collecte garanti ni le plafond de l'offre réalisée avec un DIS.

2.2 Actions ordinaires

L'émission porte sur 3 000 000 actions nouvelles au maximum, d'une valeur nominale de 10 euros chacune, émises au pair, sans prime d'émission et intégralement libérées en numéraire à la souscription. Elles appartiennent à la même catégorie que les 3 700 actions ordinaires existantes. Une action donne droit à une voix, sous réserve des suspensions ou privations légales. Aucune action de préférence ni aucun droit de vote multiple n'est créé.

2.3 Droit préférentiel de souscription

La délégation maintient le droit préférentiel de souscription. Groupe Bricks et Summit, actionnaires fondateurs, ne souscrivent pas à la première émission et ont renoncé individuellement aux droits correspondants. Les actions nouvelles disponibles sont réparties par le conseil dans les conditions légales et celles du présent contrat. Les renonciations des fondateurs sont propres à cette première émission.

Le nouvel actionnaire signe l'acte individuel A09 joint à la souscription. Il s'engage à formaliser, lors de chaque émission concernée, une renonciation sans indication de bénéficiaire aux DPS attachés aux actions CB2 qu'il détiendra. Cet engagement concerne uniquement les émissions ultérieures d'actions ordinaires de 10 euros, émises au pair et intégralement libérées en numéraire, dans la limite de 10 000 000 euros par émission et du solde disponible de la délégation de 50 000 000 euros : 20 000 000 euros après une première émission de 30 000 000 euros, ou 27 500 000 euros après une réalisation à 22 500 000 euros, sous réserve des autres utilisations. Il expire au plus tard le 28 novembre 2028. Les renonciations sont notifiées individuellement pour chaque émission dans les formes légales ; l'acte A09 ne vaut ni suppression collective ni renonciation automatiquement acquise à des droits futurs. Il n'impose aucun versement supplémentaire et ne lie pas automatiquement un acquéreur des actions.

2.4 Minimum de réalisation

Lorsque l'émission n'est pas intégralement souscrite, le conseil peut en limiter le montant aux souscriptions valables, intégralement payées, retenues et maintenues, à condition d'atteindre au moins 22 500 000 euros, soit 2 250 000 actions et 75 % du montant maximal. Aucune réalisation partielle

n'intervient sous ce seuil. Les intentions, paiements non reçus, demandes refusées ou rétractées et sommes à restituer ne sont pas pris en compte.

Ce minimum s'apprécie pour l'émission dans son ensemble. Si l'enveloppe DIS atteint 11 999 990 euros, au moins 10 500 010 euros doivent être définitivement retenus dans l'offre distincte. Réciproquement, même si l'offre distincte atteint son plafond de 18 000 010 euros, au moins 4 499 990 euros doivent être définitivement retenus dans le volet DIS. Aucune des deux enveloppes ne permet donc, seule, d'atteindre le minimum de réalisation de 22 500 000 euros.

3 Offres et plafonds applicables

3.1 Offre accompagnée d'un DIS

Les demandes d'un montant inférieur à 100 000 euros relèvent de l'offre accompagnée d'un document d'information synthétique. Le minimum de souscription est d'une action de 10 euros. Le plafond de cette offre est de 11 999 990 euros, soit 1 199 999 actions au maximum, sous réserve de la capacité disponible après application du cumul légal sur douze mois. Les demandes ne peuvent être acceptées au-delà de cette capacité.

Le seuil d'exemption de prospectus applicable à cette offre est strictement inférieur à 12 millions d'euros. La Société comptabilise les offres à agréger conformément au règlement (UE) 2017/1129 et suspend l'admission de nouvelles demandes avant tout dépassement. Le dépôt du DIS à l'AMF ne constitue ni un visa, ni une approbation du document ou de l'investissement.

3.2 Offre distincte d'au moins 100 000 euros

Les investisseurs qui acquièrent au moins 100 000 euros de titres par personne et par offre distincte peuvent souscrire dans l'offre bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 1er, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) 2017/1129. Cette offre est identifiée dans le bulletin et donne lieu à la remise préalable de sa documentation propre. Elle n'est pas assimilée au volet DIS par le seul fait que les deux offres financent la même émission. Son enveloppe réservée est de 18 000 010 euros, soit 1 800 001 actions au maximum.

Toute attribution dans cette offre distincte est nulle ou au moins égale à 100 000 euros, soit 10 000 actions. L'identité retenue est celle du souscripteur juridique ; les comptes de personnes différentes ne sont pas regroupés pour atteindre ce minimum. Le montant souscrit ne confère pas, à lui seul, la qualité de client professionnel. Une réduction sous 100 000 euros ne peut être exécutée sous cette exemption.

3.3 Limites communes

Deux enveloppes fixes sont réservées : 11 999 990 euros au volet DIS et 18 000 010 euros à l'offre distincte, soit ensemble 3 000 000 actions et 30 000 000 euros au maximum. Aucune capacité inutilisée d'une enveloppe n'est transférée à l'autre. Les montants relevant d'une exemption spécifique ne sont exclus du cumul légal que dans les conditions applicables. Un remboursement ultérieur ne régularise pas rétroactivement un dépassement du plafond d'une offre.

Aucun transfert automatique d'une demande vers l'autre offre ou une autre émission n'est autorisé. Un changement d'offre requiert une documentation adaptée et un nouveau consentement avant tout nouvel engagement. Une fois une capacité épuisée, seule une inscription d'intérêt sans engagement et sans versement peut être recueillie. Toute commercialisation hors de France suppose le respect des règles locales et des restrictions communiquées au Souscripteur ; le DIS ne confère aucun passeport européen.

4 Calendrier et engagement de souscription

4.1 Ouverture et clôture

La souscription s'inscrit dans la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027. La date et l'heure d'ouverture effective, ainsi que l'échéance applicable, exprimées en heure de Paris, sont communiquées avant tout engagement. L'ouverture intervient après accomplissement des formalités de l'offre et mise en place du dépôt légal et du parcours de souscription. Une intention ou un accès anticipé à la plateforme ne réserve aucune action.

Le conseil peut décider une clôture anticipée dans les limites de ses pouvoirs. La date et l'heure retenues sont notifiées aux Souscripteurs sur support durable ; elles ne peuvent abrégé sans accord un délai de régularisation déjà accordé. La clôture intervient au plus tard le 30 septembre 2027. La date ainsi applicable est désignée la « Clôture ». Aucune prolongation au-delà de cette date ni reconduction dans une autre émission ne s'impose au Souscripteur. Une clôture anticipée ne réduit pas le délai de rétractation de quatre jours prévu à l'article 7.3. Ce délai peut se poursuivre après la Clôture pour un bulletin signé au plus tard à celle-ci, sans autoriser de nouvelle souscription après la Clôture.

4.2 Identification et pouvoirs

Le Souscripteur renseigne une identité, une adresse et des coordonnées exactes, fournit les justificatifs nécessaires et déclare agir pour son propre compte ou en qualité de représentant dûment habilité de la personne identifiée au bulletin. Pour une personne morale, sont notamment vérifiés l'immatriculation, les bénéficiaires effectifs et les pouvoirs du signataire. Un changement de souscripteur après signature nécessite un nouveau bulletin et les contrôles correspondants.

4.3 Portée de la signature

Le bulletin daté et signé indique le nombre entier d'actions demandé, en chiffres et en toutes lettres, le prix unitaire, le montant total, l'offre concernée et le mode de financement. Sa signature engage le Souscripteur dans la limite de sa demande, avec le droit de se rétracter pendant quatre jours calendaires selon l'article 7.3. L'engagement ne devient irrévocable qu'à l'expiration de ce délai, sous réserve des droits d'annulation, de restitution et des règles d'attribution et de réalisation. La signature ne constate pas encore l'émission des actions.

Le Souscripteur accepte une attribution partielle ou nulle conformément à l'article 6. La Société ne peut augmenter le nombre d'actions demandé, le prix unitaire ou le montant engagé sans un nouveau consentement. La transformation d'une simple intention en souscription requiert la signature du bulletin.

5 Paiement et protection des fonds

5.1 Compte de dépôt et instructions

Le prix demandé est versé intégralement selon les instructions sécurisées remises au Souscripteur. Les fonds de souscription sont affectés à un compte dédié au dépôt de cette augmentation auprès d'un dépositaire habilité. L'identité et l'adresse de la personne qui reçoit les fonds, le bénéficiaire exact, l'IBAN, le BIC, la référence individuelle, le montant et le circuit applicable figurent dans le bulletin ou ses instructions annexées, accessibles avant signature et paiement.

CB2 réalise directement l'offre de ses propres titres et reçoit les souscriptions. Les fonds sont versés par virement au nom de COMMUNAUTÉ BRICKS 2 et déposés auprès d'une banque française ou d'un notaire habilité, dans le circuit dédié à cette augmentation. Le dépositaire habilité chargé d'établir le certificat, ses coordonnées et les instructions sécurisées sont identifiés avant tout engagement et tout versement. Les fonds ne sont retirés du dépôt qu'une fois les conditions légales réunies ; ils rejoignent alors le compte de CB2. Un compte courant extérieur au circuit de dépôt ne reçoit pas les souscriptions.

Les fonds reçus en vue de l'augmentation sont déposés dans les conditions et délais légaux, notamment le délai de huit jours lorsqu'il s'applique, et demeurent indisponibles pour l'exploitation jusqu'à leur retrait légal. Le dépositaire établit le certificat au vu des bulletins et des versements retenus. Les frais du dépôt sont supportés par les ressources de fonctionnement de CB2, sans réduction du montant investi dans Groupe Bricks.

5.2 Rapprochement des paiements

Chaque paiement est identifié et rapproché d'un bulletin. Les fonds proviennent d'un compte au nom du Souscripteur ou, pour un PEA-PME, du compte espèces de son plan par l'intermédiaire de la banque teneuse. Seul un virement effectivement crédité dans le circuit de cette augmentation permet de constater le paiement de la demande.

Un paiement d'un tiers, un montant non rapprochable ou un versement par un canal non autorisé est refusé ou restitué, sauf régularisation légalement admissible acceptée par les prestataires concernés. Il ne modifie pas l'identité du Souscripteur. La Société distingue les fonds en attente d'attribution, les

montants retenus et les sommes à restituer. Un avantage commercial ou un solde cadeau ne remplace pas un apport effectivement financé.

5.3 Souscription par PEA-PME

Le parcours PEA-PME est réservé aux personnes physiques souscrivant au moins 100 000 euros en une seule opération, dans l'offre distincte. Le paiement, l'inscription des titres et toute restitution sont coordonnés avec la banque teneuse du plan. Les fonds restitués reviennent au compte espèces du même plan. L'admission à ce parcours ne garantit ni l'éligibilité fiscale des titres ni l'acceptation de l'opération par la banque.

5.4 Frais

CB2 s'engage à ne facturer ni prélever, et à ne faire facturer ni prélever par l'intermédiaire de Bricks.co, aucun frais de souscription, de levée, de gestion ou de détention des actions au titre de cette offre. Les coûts de fonctionnement de CB2 sont financés séparément des sommes intégralement investies dans Groupe Bricks. Les frais propres à la banque du Souscripteur relèvent de sa convention bancaire. Les frais éventuels d'une cession future constituent un service distinct et sont annoncés et acceptés avant cette cession conformément à l'article 10.

6 Attribution des actions et sursouscription

6.1 Décision et délai

Le conseil d'administration arrête le nombre d'actions attribué à chaque demande recevable et non rétractée au plus tard dans les dix jours ouvrés suivant la Clôture. L'« Attribution » fixe le nombre retenu ; elle intervient après expiration du délai de rétractation de l'ensemble des demandes retenues et reste subordonnée à la réalisation de l'augmentation. La signature et le paiement ne garantissent pas l'attribution. Un jour ouvré désigne un jour du lundi au vendredi, hors jour férié en France métropolitaine ; le jour de l'événement déclencheur n'est pas compté.

6.2 Plafonds et classement des demandes

Le montant cumulé des deux offres ne peut dépasser 30 000 000 euros. Le volet DIS dispose d'une enveloppe fixe de 11 999 990 euros, sous réserve du cumul légal sur douze mois, et l'offre distincte d'une enveloppe fixe de 18 000 010 euros. Aucune capacité inutilisée n'est transférée d'une offre à l'autre. Les offres restent commercialisées et documentées séparément, selon les conditions de l'article 3.

Les demandes recevables et non rétractées sont examinées dans chaque offre selon son propre classement chronologique des virements effectivement crédités. Il n'existe aucun classement commun aux deux offres. À chaque rang, l'attribution respecte l'enveloppe de l'offre identifiée au bulletin et le plafond global. Dans l'offre distincte, elle est soit nulle, soit au moins égale à 100 000 euros. La rétractation supprime la demande concernée du classement ; le rang relatif des autres demandes de la même offre demeure inchangé.

Le rang est fixé par la date et l'heure du crédit effectif des fonds sur le compte de réception désigné. En cas d'horodatage identique, la date et l'heure de signature du bulletin départagent les demandes ; en cas de nouvelle égalité, leur identifiant séquentiel d'enregistrement détermine l'ordre. Les données de paiement et de signature sont conservées dans le dossier de preuve.

6.3 Dossiers à régulariser

Les contrôles d'identité et de pouvoirs requis pour le paiement sont accomplis avant son exécution. Une demande complémentaire précise les pièces attendues et laisse au moins cinq jours ouvrés pour répondre. Le rang de paiement est conservé pendant ce délai et en cas de régularisation conforme. Après la Clôture, seules les pièces justifiant un engagement et un paiement intervenus dans les délais peuvent être régularisées ; aucune nouvelle souscription ni aucun paiement nouveau n'est admis. La régularisation ne reporte pas les délais d'Attribution ou de réalisation. Un dossier incomplet à l'échéance notifiée, non admissible ou dont le paiement est rejeté est refusé et perd son rang.

6.4 Attribution partielle ou refus

À chaque rang, la demande est servie par nombres entiers d'actions au prix de 10 euros, dans la limite de la capacité restante de l'enveloppe réservée à son offre et du plafond global. Une demande du volet

DIS, inférieure à 100 000 euros, ne peut être augmentée. La dernière demande susceptible d'être servie peut être réduite. Dans l'offre distincte, si la capacité disponible ne permet pas d'attribuer au moins 10 000 actions, la demande est refusée. Le traitement se poursuit avec les demandes suivantes compatibles avec les capacités et les seuils restants. Un dossier refusé n'est pas transféré automatiquement vers l'autre offre.

Les titres libérés avant l'Attribution par un refus, une rétractation ou une annulation sont réaffectés uniquement aux demandes de la même offre, suivant son classement propre. Après l'Attribution, toute réallocation respecte les mêmes enveloppes et classements, la Clôture, les engagements encore valables et les droits d'annulation. Un engagement déjà remboursé n'est pas réactivé sans nouveau consentement. Aucune action n'est attribuée contre une souscription ou un versement nouveau après la Clôture.

6.5 Notification

La décision d'Attribution ou de refus est notifiée sur support durable au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant cette décision. La notification indique le nombre demandé et retenu, le prix, le montant conservé, les sommes à restituer, leur échéance de remboursement et l'état de réalisation de l'augmentation. Le délai de restitution court sans attendre la réalisation de l'émission.

7 Rétractation annulation et restitution des fonds

7.1 Sommes non attribuées

Les sommes correspondant aux actions non attribuées sont intégralement restituées, sans frais, dans les trente jours calendaires suivant la notification de l'Attribution ou du refus intégral. La restitution n'est pas subordonnée à la réalisation de l'augmentation. Ce délai ne reporte aucun droit impératif plus protecteur.

7.2 Échec de l'émission

L'augmentation doit être réalisée au plus tard dans les trente jours calendaires suivant la Clôture, après expiration du délai de rétractation de l'ensemble des demandes retenues. Le montant de 22 500 000 euros de souscriptions valables, payées, retenues et maintenues doit rester atteint après prise en compte des rétractations et annulations exercées. À défaut de réalisation dans ce délai, ou en cas d'abandon antérieur, l'émission est abandonnée et les Souscripteurs en sont informés sans délai.

Les sommes devenues sans objet sont remboursées intégralement, sans frais, au plus tard trente jours calendaires après le premier des événements suivants : l'abandon de l'émission ou l'expiration du délai de réalisation. Une notification tardive ne décale pas cette échéance. La Société ne reporte pas une souscription vers une autre émission et ne requalifie pas les versements en avances ou en intentions pour différer leur restitution.

7.3 Rétractation et modification du DIS

Le Souscripteur dispose d'un droit contractuel de rétractation de quatre jours calendaires, sans justification ni frais. Le délai court à compter du lendemain de la signature du bulletin et expire à 23 h 59, heure de Paris, le quatrième jour. Il demeure entier en cas de clôture anticipée et peut expirer après la Clôture. Le paiement ou une confirmation de réception n'emporte aucune renonciation à ce droit.

La rétractation est exercée par une déclaration non équivoque adressée à contact@bricks.co, objet « Rétractation CB2 ». Elle identifie le Souscripteur et sa souscription. La date et l'heure d'envoi font foi pour le respect du délai. La Société accuse réception sur support durable et rembourse intégralement les sommes versées, sans frais, dans les trente jours calendaires de la réception de la demande. Les droits impératifs plus favorables demeurent préservés.

Tout fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des titres, survenant ou constaté entre le dépôt du DIS et la Clôture, donne lieu à sa mise à jour conformément à l'article 212-47 du règlement général de l'AMF. Le DIS modifié porte la date de la modification, est déposé selon les mêmes modalités et est transmis aux investisseurs ayant déjà souscrit. Le préambule précise les modalités et le délai raisonnable d'annulation ainsi que les conditions d'un éventuel maintien de l'engagement en l'absence de demande.

Le Souscripteur qui exerce valablement le droit d'annulation lié à la modification du DIS obtient le remboursement intégral, sans frais, dans les trente jours calendaires de la réception de sa demande, sauf délai impératif plus court. Les demandes sont adressées à contact@bricks.co, objet « Annulation CB2 », ou au siège social, en identifiant le bulletin. Elles font l'objet d'un accusé de réception sur support durable. La réalisation intervient après traitement des droits d'annulation ouverts. Pour l'offre distincte, une modification substantielle requiert l'information et le consentement applicables à cette offre ; aucun changement défavorable ne s'impose unilatéralement.

7.4 Recours après six mois

La période de souscription ne prive pas les Souscripteurs des recours prévus aux articles L. 225-144 et L. 225-11 du Code de commerce si l'augmentation n'est pas réalisée dans les six mois de son ouverture. Ils peuvent recourir aux procédures légales de restitution, notamment à la désignation judiciaire d'un mandataire. Il ne s'agit ni d'un délai de rétractation ni d'une annulation collective automatique. Une réclamation préalable à CB2 n'est pas imposée pour exercer ces recours.

7.5 Modalités de remboursement

Hors PEA-PME, les sommes sont restituées par virement sur le compte d'origine admissible ou sur un compte vérifié au nom du Souscripteur. Pour une personne morale, la créance appartient à celle-ci. En PEA-PME, les fonds reviennent au compte espèces du même plan par sa banque teneuse.

Un avoir commercial, un solde indisponible ou un réinvestissement imposé ne vaut pas restitution. Chaque remboursement est tracé et notifié. L'immobilisation régulière des fonds ou une attribution partielle n'ouvre pas, à elle seule, droit à un intérêt contractuel ou à une indemnité. Les droits pour faute ou retard de remboursement demeurent applicables. Ces mécanismes ne constituent pas une garantie de remboursement des actions après leur émission.

8 Réalisation et inscription des actions

Après expiration du délai de rétractation de toutes les demandes retenues et traitement des droits d'annulation ouverts, les souscriptions et versements sont constatés par le certificat du dépositaire dans les conditions de l'article L. 225-146 du Code de commerce. Conformément à l'article R. 225-135 du même code, l'augmentation est réalisée à la date de ce certificat, sous réserve de la réunion des conditions légales et des décisions d'émission. Le conseil en constate la réalisation, le montant définitif et le nombre d'actions nouvelles, puis procède à la mise à jour corrélative des statuts et aux formalités requises. La date du procès-verbal de constatation ne reporte pas celle de la réalisation. Les sommes non affectées à des actions émises restent à restituer.

À la réalisation, les actions sont inscrites au nom du Souscripteur dans les comptes individuels de titres sous la responsabilité de CB2, directement ou par un mandataire régulièrement désigné. Une attestation indiquant le nombre d'actions et la date d'inscription est remise sur support durable. Les écritures et justificatifs sont conservés de manière à en assurer l'intégrité et la traçabilité. L'affichage d'un solde dans l'application ne se substitue pas à l'inscription en compte.

Aucune cession des actions nouvelles ne peut être exécutée avant leur émission régulière et leur inscription. Le présent contrat ne confère aucun droit direct sur les titres détenus par CB2 dans Groupe Bricks et n'autorise aucune conversion automatique des actions CB2 en actions de cette société.

9 Droits attachés aux actions

Chaque action confère une voix et une quote-part proportionnelle dans les bénéfices distribuables, l'actif net et le boni de liquidation, dans les conditions de la loi et des statuts. Les actions nouvelles portent jouissance à compter de la réalisation et participent aux distributions décidées postérieurement conformément à la décision d'émission. Aucun dividende minimal, rendement ou remboursement à échéance n'est dû du seul fait de la souscription.

La responsabilité de l'actionnaire à l'égard des pertes est limitée à son apport, sous réserve des engagements personnels qu'il aurait distinctement souscrits. Les créanciers sont payés avant toute répartition du boni. La souscription ne confère ni siège au conseil, ni droit de veto, ni protection contre la dilution, ni garantie de maintien d'un pourcentage du capital.

Le Souscripteur bénéficie des droits d'information, de participation et de vote prévus par la loi et les statuts, indépendamment du maintien d'un compte actif sur la plateforme. Les communications électroniques sont utilisées dans les conditions légales et ne suppriment aucun droit impératif d'accès aux documents sociaux. Les demandes relatives au registre sont adressées à contact@bricks.co, objet « Registre CB2 », ou au siège social.

Une augmentation ultérieure peut diluer sa participation. L'engagement individuel A09 organise les renonciations aux émissions ultérieures dans ses limites précises ; il est signé avec le bulletin et prend effet à l'accession à la qualité d'actionnaire. Il ne supprime pas automatiquement les droits futurs. Hors de ce périmètre, les droits préférentiels sont exercés, cédés, abandonnés ou supprimés selon les règles de chaque émission. Le présent contrat ne contient aucune procuration permanente ni engagement général de vote au bénéfice du président.

10 Cession des actions par le circuit Bricks.co

10.1 Circuit de cession

Conformément à l'article 13 des statuts adoptés le 28 septembre 2026 et au présent contrat, toute vente volontaire des actions souscrites emprunte exclusivement le circuit Bricks.co, y compris lorsque le titulaire a lui-même identifié son acquéreur. Ce circuit comprend les services de vente effectivement disponibles et le traitement administratif des cessions organisé par la Société. À la date du présent contrat, aucun service organisé de revente des actions CB2 n'est disponible. Sa mise en service par une entité du groupe dépend des habilitations requises ; le traitement administratif des cessions régulières reste assuré selon l'article 10.3.

Cette obligation n'accorde à CB2 ni pouvoir discrétionnaire d'agréer l'acquéreur, ni pouvoir d'imposer un prix, ni mandat de céder les titres sans instruction du titulaire. Elle ne crée aucune obligation de rachat par CB2, Groupe Bricks ou un tiers. Les actions demeurent non cotées et aucune contrepartie, date de vente, fréquence de négociation ou valeur de revente n'est garantie.

10.2 Conditions propres à la vente

Avant tout engagement de cession, le titulaire reçoit l'identité et la qualité des intervenants, le fonctionnement du service, les modalités de détermination ou d'acceptation du prix, les frais, la durée de validité de son instruction, les conditions de paiement et d'inscription ainsi que le traitement des réclamations. Les services réglementés sont fournis exclusivement par les intervenants habilités à les exercer.

Les conditions d'une nouvelle vente peuvent évoluer sans modifier rétroactivement une instruction déjà acceptée. Aucun nouveau frais ni service étranger à la cession ne peut être imposé à une vente engagée, sauf accord du titulaire ou exigence légale. Les conditions ne peuvent rendre la cession impossible par des frais ou exigences arbitraires.

10.3 Continuité du traitement administratif

L'absence, l'indisponibilité ou l'arrêt d'un service de négociation en ligne ne suspend pas le traitement administratif d'une cession régulière entre un vendeur et un acquéreur identifiés ayant convenu des titres et du prix. Leur demande est présentée dans le circuit Bricks.co ou, si celui-ci est inaccessible, à contact@bricks.co, objet « Cession d'actions CB2 », ou au siège social. Ces canaux font partie du même circuit de continuité.

La Société communique les pièces nécessaires, réalise les contrôles légalement requis et assure sans délai injustifié les inscriptions d'une cession régulière. Ce traitement ne dépend pas de l'ouverture future d'un moteur de négociation et n'inclut ni recherche de contrepartie ni service d'investissement nécessitant une autorisation. Ses éventuels frais propres sont annoncés, justifiés par la prestation et acceptés avant son engagement.

10.4 Autres transmissions et opposabilité

Une succession, une donation, une liquidation de régime matrimonial, une transmission universelle de patrimoine, une opération sur le capital, une saisie ou une transmission imposée par la loi ou une décision de justice n'est pas assimilée à une vente volontaire sur la plateforme. La Société reçoit les justificatifs et accomplit les formalités légalement requises sans imposer une négociation ou un agrément non prévu par les textes et les statuts.

Le vendeur informe l'acquéreur des statuts et des conditions de transmission applicables avant la vente. L'inobservation d'une obligation contractuelle peut engager la responsabilité de son débiteur dans les conditions légales ; elle ne crée pas à elle seule une nullité automatique contre les tiers. Le transfert et son opposabilité suivent les règles d'inscription en compte. En PEA-PME, la cession et le règlement sont coordonnés avec la banque teneuse du plan.

11 Risques et conflits d'intérêts

L'investissement expose le Souscripteur à une perte partielle ou totale du capital, à une absence durable de dividendes, à la dilution et à l'impossibilité de céder les actions. Il est effectué sans échéance de remboursement. La Société n'est pas tenue de racheter ses propres titres, sous réserve d'un engagement distinct valablement conclu dans les limites légales.

CB2 concentre son exposition sur Groupe Bricks. Sa valeur dépend des actifs et passifs détenus, des résultats du groupe, de ses besoins de financement et des distributions décidées à chaque niveau. L'interposition de CB2 implique une gouvernance et une fiscalité propres. Ses participations peuvent être minoritaires, diluées, illiquides ou soumises à des restrictions de transfert. L'absence de frais de détention ne garantit pas la valeur de l'investissement. L'exercice des BSA et BSPCE déjà attribués par Groupe Bricks, ainsi que les attributions et émissions autorisées par ses délégations, peuvent diluer la participation indirecte du Souscripteur.

Les acquisitions et développements bancaires restent soumis à leurs financements, conditions contractuelles et autorisations. La signature d'un accord d'acquisition ou son annonce ne vaut pas réalisation définitive ni autorisation d'exercer un service réglementé. Le rapport de valorisation, les prévisions et les scénarios de sortie ne constituent aucun engagement de résultat. Les risques détaillés et les engagements du groupe figurent dans la documentation propre à chaque offre.

Groupe Bricks et Summit sont les actionnaires fondateurs de CB2. Les liens capitalistiques et les fonctions communes de dirigeants peuvent créer des conflits d'intérêts, notamment sur l'investissement dans Groupe Bricks, son prix, les prestations intragroupe et l'organisation des cessions. La Société applique les procédures de prévention et, lorsqu'elles sont requises, d'autorisation et d'approbation des conventions réglementées. L'acceptation du contrat ne vaut ni approbation anticipée de ces conventions ni renonciation à contester un manquement.

L'investissement de CB2 dans Groupe Bricks intervient après la réalisation de l'émission et le contrôle des règles relatives aux participations réciproques et aux droits de vote. Le capital ainsi investi est exposé aux risques décrits ; l'engagement d'affectation des fonds ne constitue pas une garantie de restitution.

12 Fiscalité

Le Souscripteur apprécie les conséquences fiscales de l'opération selon sa situation et les textes applicables. Aucun avantage fiscal, notamment au titre du PEA-PME, de l'IR-PME ou du emploi de plus-values, n'est garanti par le contrat, la forme de CB2 ou l'admission à un parcours de souscription. La Société délivre les attestations qu'elle peut légalement établir à partir de faits vérifiés. Elle ne garantit ni la position de l'administration ni la décision de la banque teneuse du plan.

13 Signature électronique et preuve

Le présent contrat est accepté par la signature du bulletin individuel qui le désigne expressément par son titre, sa version et sa date. Aucune seconde signature individuelle du présent contrat n'est requise. L'engagement A09 reçoit un consentement distinct, avec sa signature lors de la souscription ; il ne résulte pas d'une simple case générale de prise de connaissance. Avant de signer, le Souscripteur peut consulter, télécharger et conserver le bulletin, le contrat et les documents remis. Le parcours permet de vérifier et corriger les informations avant la validation définitive.

Le procédé de signature identifie le signataire, rattache son consentement au document accepté et en préserve l'intégrité. La Société conserve les documents signés, leur version, les horodatages, les justificatifs d'identité et de pouvoirs nécessaires, la preuve de remise et les notifications. Une copie du bulletin signé et du contrat accepté est remise sur support durable.

Les écrits électroniques sont admis dans les conditions des articles 1366 et 1367 du Code civil. Aucune stipulation ne confère aux seuls enregistrements de la plateforme une force irréfragable ni ne prive une partie du droit d'en contester l'exactitude ou l'intégrité. La signature du bulletin ne vaut aucune renonciation à un droit impératif.

14 Données personnelles

CB2 traite les données nécessaires à l'instruction de la demande, à la vérification de l'identité et des pouvoirs, au paiement, à la tenue du registre et à l'exercice des droits sociaux. Les prestataires traitent les données dans le cadre de leurs fonctions et obligations respectives. La notice de confidentialité remise avant la souscription précise les responsables des traitements, leurs finalités et bases légales, les destinataires, les durées de conservation, les éventuels transferts internationaux et les modalités d'exercice des droits.

Seules les données nécessaires sont transmises aux intervenants concernés sur une base légale appropriée. La souscription n'emporte aucun consentement obligatoire à la prospection, à un témoignage public ou à la publication du montant investi. Ces choix sont distincts et facultatifs.

15 Modification des conditions et responsabilité

Les modifications légales ou réglementaires s'appliquent selon leurs conditions d'entrée en vigueur. Toute autre modification substantielle du prix, des droits, des frais, du nombre maximal d'actions ou d'un engagement essentiel requiert l'information et, lorsqu'il est nécessaire, le nouveau consentement du Souscripteur. La seule publication d'une nouvelle version du contrat sur un site ne modifie pas les souscriptions déjà conclues.

Chaque partie répond des obligations qui lui incombent. L'acceptation du risque économique ne couvre pas les fautes d'information ou d'exécution. Le contrat n'exclut aucune responsabilité impérative et ne prive aucune obligation essentielle de sa substance. Un incident technique est traité par des mesures raisonnables de continuité, d'information et de conservation des preuves ; il ne justifie ni paiement supplémentaire ni modification arbitraire du classement.

La nullité ou l'inopposabilité d'une stipulation affecte les autres dans les seules conditions prévues par la loi. Une renonciation à un droit ne se présume pas. Les obligations de restitution, de preuve, de tenue des titres et, selon leur nature, de transmission subsistent après la Clôture ou la cession.

16 Notifications et règlement des différends

Les notifications individuelles sont adressées sur support durable aux coordonnées vérifiées du Souscripteur. Celui-ci informe la Société de leur modification. Un document déposé dans l'espace personnel doit pouvoir être conservé et reproduit et donner lieu à une alerte appropriée. La seule modification d'une page publique ne remplace pas une notification individuelle.

Les demandes et réclamations relatives à l'émission sont adressées à contact@bricks.co, objet « Souscription CB2 », ou à COMMUNAUTÉ BRICKS 2, 5e étage, 90 rue Maryam Mirzakhani, 34000 Montpellier. Elles sont orientées vers l'intervenant compétent sans priver le Souscripteur de ses recours. Lorsque la médiation de la consommation ou une médiation financière est applicable, le dispositif de réclamation communiqué au Souscripteur précise le médiateur compétent et ses conditions de saisine.

Le contrat est soumis au droit français, sous réserve des règles impératives de protection applicables au Souscripteur. Les juridictions compétentes sont déterminées par les règles légales. Aucune compétence territoriale exclusive ni clause d'arbitrage obligatoire n'est imposée au consommateur.